



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté n° 70-2022-04-05-00001 du 5 avril 2022
portant délimitation de la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage du « Puits de Chaux » sur la commune de
CHAUX-LÈS-PORT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** la délibération de la commune de CHAUX-LÈS-PORT en date du 29 octobre 2021 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;
- VU** les résultats de la consultation du public réalisée du 23 décembre 2021 au 13 janvier 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 18 janvier 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le captage, appelé « Puits de Chaux » sur la commune de CHAUX-LÈS-PORT, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme.

CONSIDÉRANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de CHAUX-LÈS-PORT.

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Localisation

Le captage est situé au lieu dit « En Chartas », parcelle cadastrée ZC 12. L'identifiant national de l'ouvrage est BSS001CSKR (04098X0025/S1).

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X : 927625

Y : 6739119

Z : 211

L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) du « Puits de Chaux », d'une superficie totale de 179,64 hectares, figure sur le document graphique joint en annexe au présent arrêté.

La zone de protection d'une surface totale de 69,88 hectares est représentée sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté. Elle comporte trois sous-secteurs d'actions particulières permettant de proposer des mesures et un échéancier différenciés selon les indices suivants :

ZP(a) = 30,81 ha

ZP(b) = 26,66 ha

ZP(c) = 12,41 ha

Article 2 : Programme d'action

Sur la zone de protection, un programme d'actions doit être engagé avant fin 2022 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole. Ce programme d'actions fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CHAUX-LÈS-PORT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône,

Fait à Vesoul, le

- 5 AVR. 2022

Le Préfet

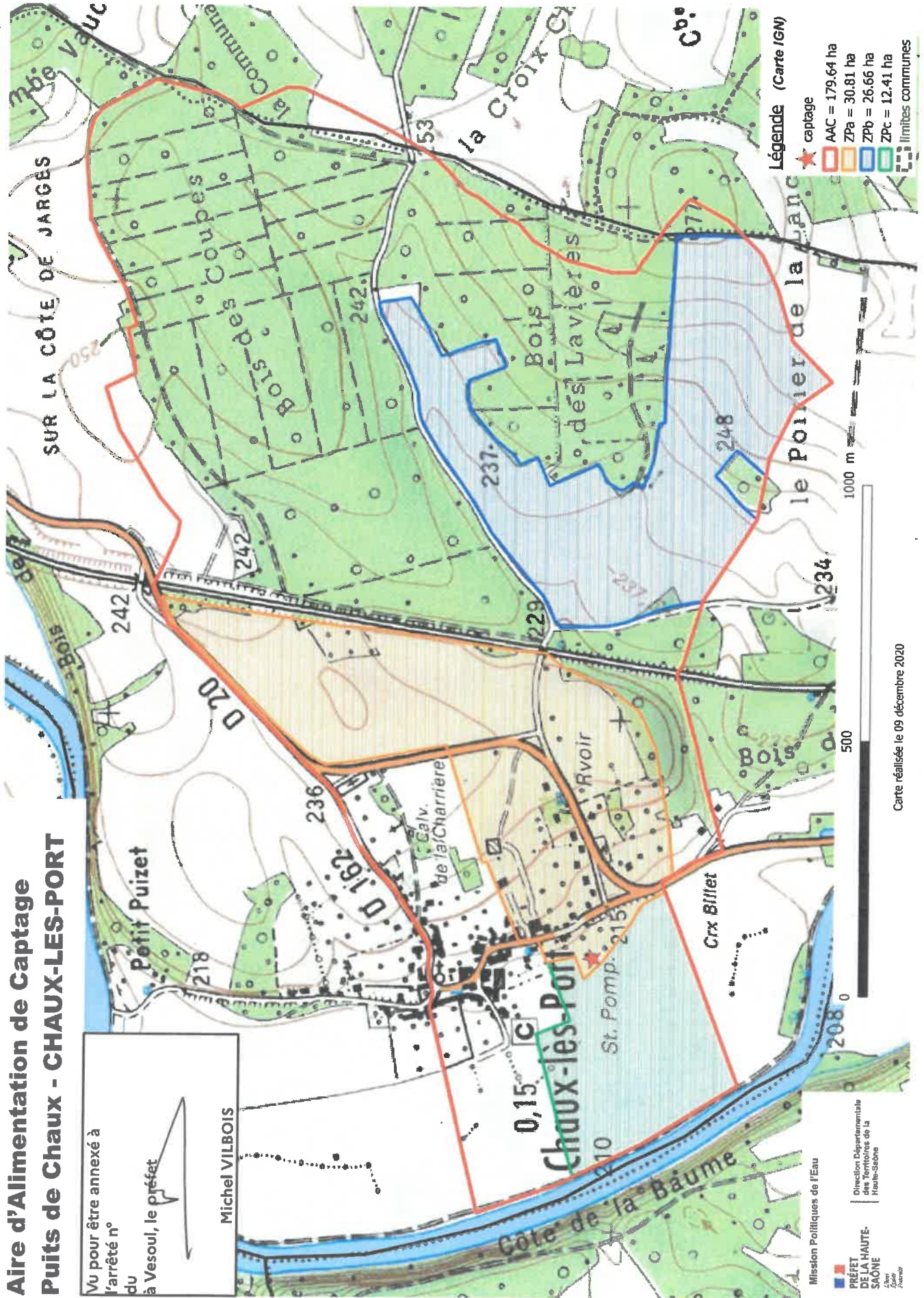
A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Michel VILBOIS

Aire d'Alimentation de Captage Puits de Chaux - CHAUX-LES-PORT

Vu pour être annexé à
l'arrêté n°
du
à Vesoul, le préfet

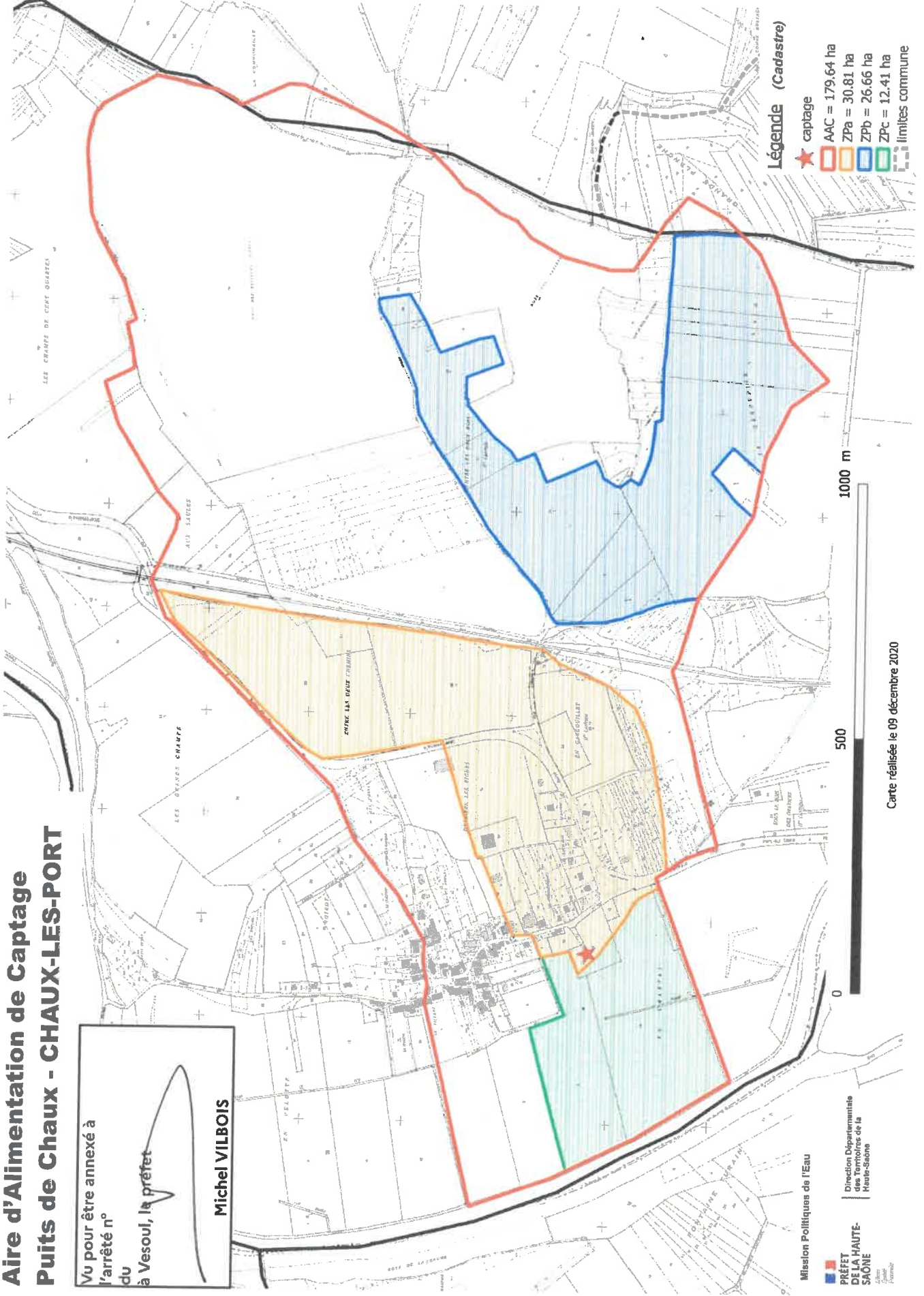
Michel VILBOIS



Carte réalisée le 09 décembre 2020

Aire d'Alimentation de Captage Puits de Chaux - CHAUX-LES-PORT

Vu pour être annexé à
l'arrêté n°
du
à Vesoul, le préfet
Michel VILBOIS



Légende (Cadastrale)

- ★ captage
- AAC = 179.64 ha
- ZPa = 30.81 ha
- ZPb = 26.66 ha
- ZPc = 12.41 ha
- limites commune

Mission Politiques de l'Eau
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
 Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Carte réalisée le 09 décembre 2020